



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Cidrerie de Montgommery

Commune de STE-FOY-DE-MONTGOMMERY

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE

PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 autorisant la société S.A. CIDRERIE DE MONTGOMMERY, dont le siège social est situé à Sainte-Foy-de-Montgommery, représentée par son directeur, à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au « bourg » sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 avril 2011 concernant le traitement au sein de l'usine de Sainte-Foy-de-Montgommery (14140) des cidrasses provenant de distilleries appartenant au groupe Pays d'Auge Finances en vue de leur valorisation par épandage en mélange avec les eaux résiduelles du site et d'étendre son plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 novembre 2012 relatif au transfert des eaux résiduelles de la cidrerie exploitée sur la commune de Pont L'Évêque vers le site de la cidrerie implantée sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery ;

VU la demande de changement de combustible du séchoir de déshydratation des marcs présentée le 16 septembre 2013 et complétée le 17 octobre 2013 par la société S.A. CIDRERIE DE MONTGOMMERY ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant au Préfet du Calvados en date du 19 décembre 2013, complétée le 3 juin 2014 ;

VU le rapport en date du 8 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que les cuves enterrées ont été inertées ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications sollicitées par l'exploitant nécessitent une révision des prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société Cidrerie de Montgomery pour la cidrerie qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery constitue un changement notable mais non substantiel ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S CIDRERIE DE MONTGOMMERY représentée par son directeur Monsieur Franck BARDIN, dont le siège social est situé à Sainte Foy de Montgomery (14140) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Sainte Foy de Montgomery.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou ajoutées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011	Article 1.2.1	Abrogé
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 12.3 dernière phrase du 3ème alinéa	Modifié et remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 12.4	Modifié et remplacé par l'article 2.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 12.5	Modifié et remplacé par l'article 2.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	-	Les dispositions des titres 3 et 4 du présent arrêté sont ajoutées

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2252	1	A	Préparation, conditionnement de cidre.	Préparation et conditionnement de cidre.	Capacité de production	10 000 hl/an	270 000 hl/an
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Déshydratation de produits d'origine végétale (traitement des marcs)	Quantité de produits entrant	10 t/j	90 t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement par épandage des cidrasses provenant de distilleries du groupe Pays d'Auge Finances	Quantité de déchets traités	10 t/j	300 t/j et 12 000 m³/an

Rubrique	Alinéa	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Brassage (râpe, presse, bande de diffusion) des pommes.	Capacité de production	300 t/j	Production d'au plus 360 tonnes de jus par jour
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion	1 chaudière fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 120 kW. 1 séchoir fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 3 500 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	2 MW	Puissance totale : 3,62 MW

* A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 - REJETS ISSUS DU SÉCHOIR

Article 2.1.1 - Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Article 2.1.2 - Valeurs limites des rejet

Nonobstant les dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère devra respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières	Composés organiques volatils (hors méthane)
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h

Ces concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après réduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 2.1.3 - Autosurveillance

Les rejets à l'atmosphère issus du séchoir seront contrôlés selon la périodicité fixée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Débit Oxygène Oxydes d'azote	tous les 2 ans

Les mesures devront être réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 3.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **123 177 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en février 2014 à 700,3 et un taux de TVA de 20 %).

Article 3.1.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.1.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.1.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.1.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3.1.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.1.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.1.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3.2 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 -

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 mars 2002 et du 14 avril 2011 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

CHAPITRE 4.2 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

CHAPITRE 4.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.4 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Article 4.4.1 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

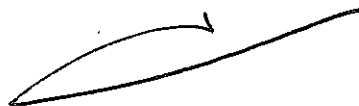
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

Article 4.4.2 – Notification

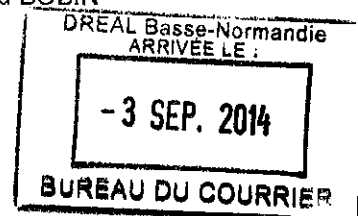
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 29 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Lisieux,
- au Maire de Sainte-Foy-de-Montgommery,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

